

accueil > Handiscol' > textes officiels

Handiscol'



Textes officiels

Orientations générales

- accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé
 - ✚ circulaire n° 2003-135 du 8-09-2003
- adaptation et intégration scolaires : des ressources au service d'une scolarité réussie pour tous les élèves
 - ✚ circulaire n°2002-111 du 30.04.2002
- les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le premier degré
 - ✚ circulaire n°2002-113 du 30.04.2002
- scolarisation des élèves handicapés dans les établissements du second degré et développement des unités pédagogiques d'intégration (UPI)
 - ✚ circulaire n°2001-035 du 21.02.2001
- mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté en raison d'une maladie, d'un trouble de la personnalité ou du comportement
 - ✚ circulaire n°83-082, 83-04 et 3/83/S du 29/01/1983 (fichier pdf - 122 Ko)
- mise en œuvre d'une politique d'intégration en faveur des enfants et adolescents handicapés
 - ✚ circulaire n°82-2 et 82-048 du 28.01.1982 (fichier pdf - 106 Ko)

Assistants d'éducation - auxiliaires de vie scolaire (AVS)

- ✚ textes officiels
- ✚ questions-réponses

Financement de matériels pédagogiques adaptés

- financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices
 - ✚ circulaire n°2001-221 du 29.10.01
- financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices
 - ✚ circulaire n°2001-061 du 5.04.01

Organisation des examens et concours pour les candidats handicapés

- ✚ circulaire n°2003-100 du 25.06.2003

Formation des personnels à l'accueil et à la scolarisation des élèves handicapés

- personnels enseignants
 - ✚ formation spécialisée des enseignants
- auxiliaires de vie scolaire
 - ✚ formation

Instances consultatives

- conseil national consultatif des personnes handicapées
 - ✚ décret n°2002-1387 du 27.11.02
- conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées
 - ✚ décret n°2002-1388 du 27.11.02
- mise en place des groupes départementaux de coordination Handiscol'
 - ✚ circulaire n°99-188 du 19-11-1999

Plan d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral ou écrit

- ✚ circulaire n°2002-024 du 31.01.02

[haut de page](#)



Les assistants d'éducation - auxiliaires de vie scolaire

Questions - réponses

- » qui appelle-t-on auxiliaires de vie scolaire (AVS) ?
- » les AVS exercent-ils tous les mêmes fonctions ?
- » quelle sera la répartition des emplois dans les académies ?
- » dans quelles conditions seront recrutés les assistants d'éducation exerçant des fonctions d'AVS-CO dans les classes d'intégration scolaire (CLIS) et les unités pédagogiques d'intégration (UPI) ?
- » existe-t-il des dispositions spécifiques pour les assistants d'éducation exerçant les fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés (AVS-I) ?
- » la création des assistants d'éducation AVS-I conduit-elle à la disparition des AVS exerçant précédemment leurs fonctions dans différentes conditions ?
- » les emplois-jeunes AVS pourront-ils être recrutés comme assistants d'éducation AVS-I ?
- » les personnes recrutées sur des contrats emploi solidarité pourront-elles intégrer le dispositif des assistants d'éducation AVS-I ?
- » quelles sont les conditions d'emploi des assistants d'éducation AVS-I ?
- » quelle sera l'autorité d'emploi des assistants d'éducation AVS-I ?
- » quelles sont les missions des assistants d'éducation AVS-I ?
- » les assistants d'éducation AVS-I peuvent-ils être sollicités pour remplir des fonctions qui ne sont pas clairement stipulées dans leur contrat ?
- » les assistants d'éducation AVS-I pourront-ils accompagner l'élève pendant les activités péri-scolaires ?
- » quels élèves peuvent bénéficier d'un AVS-I ?
- » qui décide d'attribuer l'aide d'un(e) assistant(e) d'éducation auxiliaire de vie scolaire à un élève atteint d'un handicap, d'un trouble ou d'une maladie ?
- » un élève scolarisé dans un établissement privé sous contrat pourra-t-il bénéficier d'un AVS-I ?
- » les assistants d'éducatons AVS seront-ils formés ?
- » qui assurera la gestion du service départemental ?
- » comment les associations ayant acquis un savoir-faire dans la gestion d'un service d'AVS, seront-elles associées au service départemental ?
- » les associations gérant des services d'AVS vont-elles devoir cesser leurs activités ?
- » comment va être assurée la transition : gestion par les associations et gestion par l'inspecteur d'académie ?
- » L'assistant d'éducation AVS-I doit -il être agréé pour pouvoir accompagner l'élève qu'il suit lors des séances d'activités physiques et sportives et de natation ?
- » L'assistant d'éducation AVS-I peut-il être dispensé des diplômes requis pour encadrer les séances d'activités sportives et de natation ?
- » L' assistant d'éducation AVS-I doit-il justifier d'une qualification spécifique pour pouvoir accompagner l'élève qu'il suit lors des séances d'activités physiques et sportives et de natation ?
- » La présence de l'AVS-I lors des séances d'éducation physique et de natation peut-elle être avancée comme défaut d'organisation du service ?

Questions	Réponses

<p>⊗ Qui appelle-t-on auxiliaires de vie scolaire (AVS) ?</p>	<p>Le terme d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) s'est peu à peu imposé pour caractériser les fonctions de personnels recrutés sur des contrats divers (contrats d'aide-éducateur, contrats emplois jeunes gérés par des associations ou des collectivités locales, autres types de contrat, notamment contrat emploi-solidarité, ...) pour aider à l'intégration scolaire de jeunes handicapés.</p>
<p>⊗ Les AVS exercent-ils tous les mêmes fonctions ?</p>	<p>Non. Il faut distinguer deux types de fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celles qui sont orientées vers l'aide à une équipe d'école ou d'établissement, intégrant plusieurs jeunes handicapés dans le cadre d'un dispositif collectif tel qu'une classe d'intégration scolaire (CLIS) ou une unité pédagogique d'intégration (UPI). Pour distinguer les AVS qui exercent dans ce cadre, on parlera d'AVS ayant une fonction collective (AVS-CO). - celles qui sont orientées vers l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés d'élèves handicapés pour lesquels cette aide a été reconnue nécessaire par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES). On parlera alors d'AVS ayant une fonction individuelle (AVS-I).
<p>⊗ Quelle sera la répartition des emplois dans les académies ?</p>	<p>La dotation des emplois d'AVS a été calculée en fonction du nombre total des élèves scolarisés dans chaque académie afin de couvrir les besoins de façon équitable sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Elle permettra de multiplier par 6 le nombre des emplois d'AVS financés par l'éducation nationale.</p>
<p>⊗ Dans quelles conditions seront recrutés les assistants d'éducation exerçant des fonctions d'AVS-CO dans les classes d'intégration scolaire (CLIS) et les unités pédagogiques d'intégration (UPI)?</p>	<p>Les assistants d'éducation (AVS-CO) affectés à un établissement scolaire pour faciliter le fonctionnement des dispositifs collectifs d'intégration des élèves présentant un handicap (CLIS, UPI ...) exercent une mission de renforcement de l'équipe éducative et d'encadrement des élèves et entrent à ce titre dans le cadre général des dispositions applicables aux assistants d'éducation : recrutement par le chef d'établissement, niveau de diplôme au moins égal à celui du baccalauréat.</p> <p>Ils seront affectés, comme les autres assistants d'éducation, dans l'école ou l'établissement et pourront en tant que de besoin participer à d'autres activités.</p> <p>Ils pourront toutefois utilement être associés à certains temps de formation d'adaptation à l'emploi organisés à l'intention des AVS-I.</p>
<p>⊗ Existe-t-il des dispositions spécifiques pour les assistants d'éducation exerçant les fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés (AVS-I) ?</p>	<p>Oui. Ces AVS-I bénéficient de dispositions spécifiques en raison de la nature de leurs fonctions. Ces AVS-I seront recrutés par l'IA-DSDEN et non par le chef d'établissement, afin d'unifier le dispositif départemental. Leur contrat précisera les établissements dans lesquels ils seront appelés à accompagner les élèves sur décision de la CDES.</p> <p>Ils recevront une formation spécifique d'adaptation à l'emploi afin de remplir les missions particulières qui leur sont confiées.</p>
<p>⊗ La création des assistants d'éducation AVS-I conduit-elle à la disparition des AVS exerçant précédemment leurs fonctions dans différentes conditions ?</p>	<p>Non. Certes l'éducation nationale recrutera à partir de la rentrée de septembre 2003 des assistants d'éducation, entièrement financés et gérés par le ministère de l'éducation nationale, pour assurer les fonctions d'AVS. Cette décision répond d'ailleurs à une demande très forte des parents d'enfants handicapés et de leurs associations. Elle permettra progressivement aux assistants d'éducation de prendre le relais des dispositifs antérieurs et d'assurer une unification des dispositifs départementaux sur l'ensemble du territoire.</p> <p>A partir de la rentrée 2003 va donc s'ouvrir une phase de transition, d'au moins une année, où l'ensemble des partenaires, inspecteur d'académie, responsables de services, partenaires financiers divers, et notamment collectivités locales devront rechercher ensemble et en associant évidemment les personnels, les modalités de passage les plus adaptées d'un dispositif à l'autre.</p> <p>Pour autant, la mise en place des emplois d'assistants d'éducation ne vise pas à interrompre brutalement les dispositifs existants. Sans doute, le dispositif emplois-jeunes est-il amené à disparaître mais les contrats en cours se poursuivent jusqu'à leur terme. Les engagements financiers pris par l'Etat dans le cadre des contrats de travail des emplois jeunes (rémunération assurée à hauteur de 80% du salaire par l'Etat) seront</p>

	honorés.
⊗ Les emplois-jeunes AVS pourront-ils être recrutés comme assistants d'éducation AVS-I ?	<p>Oui. Pour favoriser la transition entre le dispositif emplois-jeunes appelé à disparaître et le nouveau dispositif des assistants d'éducation, l'éducation nationale est tout à fait prête à recruter les personnels ayant une expérience d'AVS en tant qu'emplois-jeunes.</p> <p>Pour faciliter ce recrutement des conditions dérogatoires sont prévues par la loi. Ainsi, à titre dérogatoire, seront dispensées de la condition de diplôme (baccalauréat ou diplôme équivalent) les personnes recrutées sur des contrats emplois-jeunes, ayant une expérience professionnelle d'une durée de trois années dans les fonctions d'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés.</p>
⊗ Les personnes recrutées sur des contrats emploi solidarité pourront-elles intégrer le dispositif des assistants d'éducation AVS-I ?	Il faut d'abord rappeler que les contrats emploi solidarité (contrairement aux emplois jeunes) ne sont pas voués à disparaître. Cela étant, toute personne, recrutée sur un contrat emploi-solidarité, titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, peut postuler à un emploi d'assistant d'éducation
⊗ Quelles sont les conditions d'emploi des assistants d'éducation AVS-I ?	<p>Comme tous les assistants d'éducation, les AVS-I sont recrutés sur des contrats de droit public d'une durée déterminée, conclus dans la limite d'un engagement maximal de six ans. Pour s'adapter le plus précisément possible aux nécessités de l'accompagnement individualisé des élèves arrêtées par les décisions de CDES, il sera souvent utile de prévoir des contrats d'un an, renouvelables au maximum 6 fois.</p> <p>Les dispositions générales du décret du 17 janvier 1986 relatives aux agents non titulaires de l'Etat leur sont applicables (congrés, autorisation d'absence, protection sociale.).</p> <p>Il appartiendra aux commissions de recrutement de tenir compte des besoins du service (profil de poste, temps plein, temps partiel, ..).</p> <p>Compte tenu des missions assignées aux AVS-I, dans la majorité des cas, ils exerceront leurs fonctions à temps complet.</p>
⊗ Quelle sera l'autorité d'emploi des assistants d'éducation AVS-I?	<p>Dans le cadre de l'accompagnement d'un élève pendant le temps scolaire, l'autorité d'emploi sera déléguée par l'IA DSDEN au chef d'établissement ou au directeur de l'école dans lequel intervient l'AVS-I dans le cadre de son contrat.</p> <p>Lorsque l'AVS-I accompagnera l'élève dans le cadre des activités péri-scolaires, placées sous la responsabilité d'une collectivité locale, une convention sera signée entre l'IA DSDEN et la collectivité locale précisant les conditions et modalités de son intervention.</p>
⊗ Quelles sont les missions des assistants d'éducation AVS-I ?	<p>Les AVS-I chargés du suivi individuel d'un élève handicapé peuvent être amenés à effectuer quatre types d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant : aide aux déplacements et à l'installation matérielle dans la classe, aide à la manipulation du matériel scolaire, aide aux cours de certains enseignements, facilitation et stimulation de la communication entre le jeune handicapé et son entourage, aide au développement de son autonomie ; - des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières ; - l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou para médicale particulière, aide aux gestes d'hygiène ; - la participation à la mise en oeuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation. <p>Ainsi définies, ces missions ne peuvent conduire les AVS-I à se substituer ni à des personnels enseignants, ni à d'autres professionnels du soin, de l'éducation ou de la rééducation.</p>

<p>⊗ Les assistants d'éducation AVS-I peuvent-ils être sollicités pour remplir des fonctions qui ne sont pas clairement stipulées dans leur contrat ?</p>	<p>Compte tenu des missions très particulières qui leur sont confiées, il importe que les AVS se consacrent exclusivement à ce type de fonctions, ce qui n'interdit pas leur participation occasionnelle à l'encadrement de groupes d'élèves afin de favoriser l'intégration de l'élève qu'ils accompagnent au sein de l'école ou de l'établissement scolaire.</p>
<p>⊗ Les assistants d'éducation AVS-I pourront-ils accompagner l'élève pendant les activités péri-scolaires ?</p>	<p>Le contrat précisera si nécessaire l'intervention de l'AVS dans les activités péri-scolaires auxquels l'élève handicapé doit pouvoir participer (notamment cantine ou garderie à l'école maternelle ou élémentaire). Dans ces circonstances, l'AVS continue à exercer ses fonctions au seul service du (ou des) élève(s) handicapé(s) pour le(s) quel(s) il a été recruté.</p>
<p>⊗ Quels élèves peuvent bénéficier d'un AVS-I ?</p>	<p>L'attribution d'un AVS-I à un élève ne dépend ni de la nature du handicap ni du niveau d'enseignement. L'attribution est possible dès lors qu'un examen approfondi de sa situation fait apparaître le besoin, pour une durée déterminée, d'une aide humaine apportée dans le cadre de la vie scolaire quotidienne, en vue d'optimiser son autonomie dans les apprentissages.</p>
<p>⊗ Qui décide d'attribuer l'aide d'un(e) assistant (e) d'éducation auxiliaire de vie scolaire à un élève atteint d'un handicap, d'un trouble ou d'une maladie ?</p>	<p>La décision est prise par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), conformément aux dispositions prévues dans le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975. La CDES notifie la décision à la famille, à l'établissement scolaire, et à l'IA DSDEN responsable du service d'AVS dans le département.</p> <p>La notification précise la durée et la quotité (temps plein, mi-temps, temps de vie ou activités pour lesquels l'aide est nécessaire) de cet accompagnement. Sauf cas exceptionnels, la décision d'attribution est prise pour une durée ne pouvant excéder celle de l'année scolaire.</p>
<p>⊗ Un élève scolarisé dans un établissement privé sous contrat pourra-t-il bénéficier d'un AVS-I ?</p>	<p>La loi relative aux assistants d'éducation prévoit que les AVS-I accompagneront les élèves handicapés sur décision de la CDES, y compris dans des établissements d'enseignement privé sous contrat. Les élèves scolarisés dans ces établissements pourront ainsi continuer à bénéficier de l'aide des AVS-I qu'avait rendu possible le dispositif emplois-jeunes.</p> <p>Le cas échéant, un même AVS-I pourra donc être appelé à intervenir pour partie de son temps dans un établissement d'enseignement public et pour une autre partie dans un établissement d'enseignement privé sous contrat surtout s'ils sont géographiquement très proches.</p>
<p>⊗ Les assistants d'éducatons AVS seront-ils formés ?</p>	<p>Les AVS-I n'ayant pas d'expérience dans le domaine de l'intégration individualisée d'élèves handicapés reçoivent, dans le cadre de la formation d'adaptation à l'emploi, outre les informations prévues dans les dispositions communes, une information sur les handicaps et sur leurs conséquences ; ils sont informés sur les besoins particuliers des élèves qu'ils doivent accompagner, ainsi que sur les dispositifs médico-sociaux qui peuvent participer à la prise en charge des jeunes handicapés.</p> <p>De même, si nécessaire, sera assurée une formation à certains gestes techniques que l'AVS-I pourrait avoir à accomplir, en excluant toute forme d'intervention requérant une qualification médicale ou para-médicale.</p> <p>Ces temps de formation sont prévus dans le temps de service mais en dehors du temps de présence auprès des élèves.</p> <p>Un certain nombre de personnes recrutées comme assistants d'éducation AVS-I à la rentrée 2003 auront toutefois déjà une expérience professionnelle.</p>

<p>⊕ Qui assurera la gestion du service départemental ?</p>	<p>Un responsable chargé de la coordination du service départemental sera désigné par l'inspecteur d'académie et placé sous la responsabilité d'un inspecteur chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaire.</p> <p>Ce coordonnateur sera informé des décisions de la CDES en matière d'accompagnement individuel des élèves handicapés. Il sera chargé de l'organisation et de la planification des emplois du temps en liaison avec les directeurs d'école et les chefs d'établissement.</p> <p>En outre il aura la charge de l'animation du service et organisera à ce titre des réunions de travail et des temps d'information à l'intention AVS.</p> <p>Le coordonnateur rendra compte de l'activité du service au comité de pilotage départemental dont les membres seront désignés par l'IA DSDEN.</p>
<p>⊕ Comment les associations ayant acquis un savoir-faire dans la gestion d'un service d' AVS, seront-elles associées au service départemental ?</p>	<p>Les associations ayant précédemment signé une convention de partenariat en tant que gestionnaire d'un service d'AVS seront associées au comité départemental. Dans les mêmes conditions elles seront associées aux commissions de recrutement des AVS -I.</p> <p>Elles apporteront également une contribution aux formations qui seront organisées.</p>
<p>⊕ Les associations gérant des services d'AVS vont-elles devoir cesser leurs activités ?</p>	<p>La décision de financement et de gestion des AVS-I par l'éducation nationale répond à la demande formulée par beaucoup d'entre elles. Il appartient évidemment aux associations de décider de leur devenir, mais il faut rappeler que, dans bien des cas, la gestion d'un service d'AVS ne représentait qu'une partie de leur activité.</p> <p>Enfin il est également possible à ces associations de réorienter leurs activités pour répondre à d'autres besoins dans le même champ.</p>
<p>⊕ Comment va être assurée la transition : gestion par les associations et gestion par l'inspecteur d'académie ?</p>	<p>Le comité de pilotage sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie assurera la transition nécessaire entre les dispositifs antérieurs et le nouveau dispositif.</p> <p>En fonction des situations départementales, ce comité de pilotage pourra intégrer la participation de tous les partenaires ayant un savoir faire dans le domaine de l'accompagnement scolaire : DDASS, associations, conseil général.</p> <p>Tout particulièrement dans la phase de transition, ce comité de pilotage permettra d'associer les responsables des dispositifs antérieurs de manière à favoriser une unification progressive et souple du dispositif départemental.</p>
<p>⊕ L'assistant d'éducation AVS-I doit-il être agréé pour pouvoir accompagner l'élève qu'il suit lors des séances d'activités physiques et sportives et de natation ?</p>	<p>Non. La procédure d'agrément par les inspecteurs d'académie des intervenants en matière d'éducation physique et sportive concerne les seuls intervenants extérieurs des établissements du premier degré dont la participation à une activité sportive est sollicitée par l'équipe éducative. Elle ne s'applique pas aux agents publics relevant du ministère de l'éducation nationale.</p>
<p>⊕ L'assistant d'éducation AVS-I peut-il être dispensé des diplômes requis pour encadrer les séances d'activités sportives et de natation ?</p>	<p>Non. S'agissant des qualifications et diplômes requis pour l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives, les services de l'éducation nationale sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article L.363 – 1 du code de l'éducation.</p> <p>Le principe posé par la loi est que « nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive » s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant de sa qualification et reconnu par l'Etat. La loi prévoit par ailleurs que les fonctionnaires sont dispensés de cette obligation pour l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Les assistants d'éducation, agents contractuels de droit public recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement, ne bénéficient pas de la dispense de diplôme prévue par la loi. Ils ne peuvent donc participer à l'encadrement de ces activités que s'ils possèdent les qualifications requises au regard de la loi.</p>

<p>✚ L' assistant d'éducation AVS-I doit-il justifier d'une qualification spécifique pour pouvoir accompagner l'élève qu'il suit lors des séances d'activités physiques et sportives et de natation ?</p>	<p>Non. En ce qui concerne l' AVS-I, si son rôle auprès du jeune handicapé est uniquement de l'accompagner individuellement afin de lui apporter l'aide nécessaire à la participation aux séances d'éducation physiques et sportive et à la réalisation des consignes de l'enseignant ou du maître nageur, il ne peut être considéré comme assumant des fonctions d'animation, d'encadrement ou d'enseignement visées par l'art L363-1 du code de l'éducation. Dans ces conditions, il n'a pas à justifier des diplômes requis par cet article pour exercer de telles fonctions.</p> <p>Ainsi l'élève handicapé, lors d'une séance d'éducation physique et sportive ou de natation, est, comme tous les autres élèves, encadré par l'enseignant, éventuellement accompagné par un maître nageur sauveteur agréé, dans le cadre de séances de natation.</p>
<p>✚ La présence de l'AVS-I lors des séances d'éducation physique et de natation peut-elle être avancée comme défaut d'organisation du service ?</p>	<p>Un éventuel défaut d'organisation du service ne pourrait résulter de la circonstance que l'AVS-I ait accompagné l'élève handicapé pour l'accomplissement d'une séance d'éducation physique ou sportive et de natation, sans être titulaire de l'un des diplômes visés par l'article L 363-1 du Code de l'éducation, dans la mesure où dans cette hypothèse, ainsi qu'il l'a été dit précédemment, ces dispositions ne lui sont pas applicables.</p> <p>En revanche, la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée sur la base de l'article L 911-4 du code de l'éducation, en cas de faute de surveillance de l'enseignant ou du maître nageur sauveteur (par application, dans ce dernier cas de la jurisprudence issue de la décision du tribunal des conflits en date du 15 février 1999, Martinez).</p> <p>Toutefois si l'AVS-I se trouve investi, au cours d'une séance d'éducation physique et sportive, non d'une mission d'accompagnement d'un élève handicapé, mais d'une tâche d'animation et d'encadrement, il devra justifier des diplômes requis par l'art L 363-1.</p> <p>A défaut la responsabilité de l'Etat pourrait éventuellement être mise en cause sur le fondement d'un défaut d'organisation du service.</p>

[haut de page](#)

accueil » Handiscol' » textes officiels » formation spécialisée des enseignants

Handiscol'



Formation spécialisée des enseignants

La qualité des réponses pédagogiques ne pouvant être garantie que par une évolution des conceptions de la formation spécialisée, celle-ci a été rénovée en 2004 pour répondre aux besoins actuels des enseignants. Pour le 1^{er} degré, l'ancien certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPSAIS) a été remplacé par le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH). Des formules adaptées ont été conçues pour les enseignants du 2nd degré pour lesquels il n'était pas proposé jusqu'alors de formations spécialisées. A ainsi été créé le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH).

Ces nouvelles dispositions, opérationnelles depuis la rentrée 2004, reposent sur une conception nouvelle de la formation articulant une formation de base et des modules complémentaires. Il n'est pas possible en effet d'espérer donner en formation initiale à des enseignants, ni même en formation initiale spécialisée, l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice du métier, compte tenu de la diversité de ses formes et de l'évolution des pratiques. Ces modules permettent également de proposer des temps de formation à des enseignants qui accueillent, individuellement dans leur classe, des élèves exigeant des aménagements de situations pédagogiques.

Des réunions de travail avec les responsables académiques et départementaux ainsi qu'avec les responsables des formations des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) et du Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (CNEFEI) ont permis de répondre à un certain nombre d'interrogations sur ces nouvelles formations dont vous trouvez ci-dessous les éléments.

Par ailleurs, une boîte aux lettres capash2cash@education.gouv.fr permet de centraliser les nouvelles questions et d'apporter une réactualisation dans les meilleurs délais.

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école prévoit en outre que le contenu de la formation dispensée aux futurs enseignants dans les IUFM sera enrichi d'une formation à la prise en charge de l'hétérogénéité des élèves – notamment des élèves en situation de handicap.

Textes de référence :

- » circulaire relative au recueil de candidatures des personnels enseignants du second degré aux stages de préparation au 2CA-SH année 2005-2006 » B.O. n°18 du 5 mai 2005
- » circulaire du 6 avril 2005 relative aux enseignements adaptés, modules de formation d'initiative nationale du 6 avril 2005 » B.O. n°15 du 14 avril 2005
- » circulaire relative au recueil de candidatures des personnels enseignants du premier degré titulaires aux stages de préparation au CAPA-SH année 2005-2006 » B.O. n°46 du 16 décembre 2004
- » circulaire relative au recueil de candidatures des personnels enseignants du premier degré aux stages de préparation au CAPA-SH année 2004-2005 » B.O. n°9 du 26 février 2004.
- » décret, arrêtés et circulaire relatifs à la mise en œuvre de la formation au CAPA-SH et au 2 CA-SH » B.O. n° 4 spécial du 26 janvier 2004

❖ Questions - réponses

La formation au CAPA-SH

- » Les trois semaines de formation anticipées à l'année N-1 se déroulent-elles uniquement en regroupement présentiel et sont-elles pour la première années obligatoire ?
- » Les modalités de formation sont-elles contraintes ?
- » Quelle formation pour un changement d'option ?
- » Comment mettre en relation le mouvement des personnels et l'installation sur un poste spécialisé ?
- » Peut-on préparer le CAPA-SH en classe relais ou en milieu pénitentiaire ?

L'examen du CAPA-SH

- » Le déroulement des épreuves peut-il être dissocié sur deux journées différentes ?
- » Peut-il être reporté à la rentrée scolaire suivante pour certains candidats ?
- » Peut-il y avoir des candidats libres ?
- » Quel type de séquence professionnelle doivent présenter les candidats au CAPA-SH option G qui, bénéficiant des mesures transitoires, n'ont qu'une seule séquence obligatoire ?

CAPA-SH : examen et certification

- » Y a-t-il une différence entre les US1, US2, US3 du CAPSAIS et les UF1, UF2, UF3 du CAPA-SH ?
- » Les candidats titulaires d'une ou deux US du CAPSAIS doivent-ils se présenter au CAPA-SH ou au CAPSAIS ?
- » Si l'on est professeur des écoles, ancien instituteur pouvant partir à la retraite à 55 ans, conserve-t-on ces droits ou bien le CAPA-SH oblige-t-il à poursuivre jusqu'à 60 ans ?

La formation au 2CA-SH

- » Comment concilier la diversité des disciplines, des options, des situations d'enseignement ?
- » Les 150h : faut-il les faire sur une année ? Comment informer les chefs d'établissement de leur intérêt ?

- ❖ Un chef d'établissement peut-il émettre un avis quant au départ en stage de l'un de ses enseignants ?
- ❖ Comment s'inscrire à la formation préparant le 2CA-SH ?

L'examen et la certification

- ❖ La détermination des membres du jury (arrêté du 05-01-2004 sur l'organisation de l'examen du 2CA-S) prévoit un professeur ou responsable de formation en tant que « spécialiste de l'option concernée », n'est-ce pas trop restrictif et difficile à mettre en œuvre ?
- ❖ L'examen du CAPA-SH et l'examen du 2CA-SH sont-ils ouverts à des candidats ne relevant pas du ministère chargé de l'éducation nationale ?
- ❖ Quel est le champ de compétence du recteur, selon les options, pour l'organisation du CAP-SH et du 2CA-SH ?
- ❖ Peut-on obtenir le 2CA-SH par la validation des acquis de l'expérience (VAE) ?
- ❖ L'examen du 2CA-SH peut-il être présenté en candidat libre ?
- ❖ A quoi s'engage-t-on en cas de réussite à l'examen du 2CA-SH ?

Questions d'ordre général

- ❖ Y a-t-il une limite d'âge pour la certification ou l'entrée en formation aux CAPA-SH et 2 CA-SH ?

Questions	Réponses
Formation au CAPA-SH	
❖ Les trois semaines de formation anticipées à l'année N-1 se déroulent-elles uniquement en regroupement présentiel et sont-elles pour la première années obligatoire ?	<p>A titre transitoire pour la rentrée 2004, les trois semaines destinées à préparer l'installation sur un emploi d'enseignant spécialisé tout en engageant le processus de formation peuvent être, pour partie, reportées à la rentrée scolaire lorsqu'il est matériellement impossible de les mettre en œuvre avant la fin de la présente année scolaire. Dans tous les cas de figure, les enseignants devront recevoir 400h de formation.</p> <p>Les activités organisées à l'intention des enseignants en formation, durant ce regroupement, peuvent intégrer des visites, des observations organisées par les formateurs dans des classes ou des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, en présence de maîtres chevronnés.</p>
❖ Les modalités de formation sont-elles contraintes ?	<p>L'organisation de la formation concertée entre l'IUFM, le CNEFEI, les recteurs, doit se conformer à l'organisation modulaire des trois unités de formation et au volume prévu pour chacune de ses unités. Les regroupements d'enseignants en formation ne peuvent en aucun cas être inférieurs à une semaine.</p> <p>Le modèle de formation choisi, intégrant des temps de pratiques pédagogiques et des temps de regroupement, ne vise pas une simple alternance fonctionnelle, ni surtout une « adaptation à l'emploi ».</p> <p>Il est conçu à l'usage d'enseignants dont les compétences sont d'ores et déjà attestées.</p> <p>Il est fondé sur la succession réfléchie de temps de pratiques professionnelles et de temps de réflexion permettant d'approfondir les questionnements issus de cette même pratique en vue de l'acquisition des compétences complémentaires de celles de tout enseignant qui sont celles des maître spécialisés.</p>
❖ Quelle formation pour un changement d'option ?	<p>L'arrêté du 5 janvier relatif à l'organisation de la formation prévoit que l'enseignant souhaitant une reconversion d'option peut, s'il le désire, solliciter sa participation à l'UF1 de l'option considérée.</p>
❖ Comment mettre en relation le mouvement des personnels et l'installation sur un poste spécialisé ?	<p>En préalable aux opérations de mouvement, il appartient à l'IA-DSDEN de déterminer, en fonction des besoins et des ressources du département, le nombre de départs en stage pouvant être retenus par option.</p> <p>Les candidats à la formation doivent avoir été informés précisément des nouvelles modalités d'organisation de la formation et des conditions dans lesquelles ils seront appelés à participer au mouvement, selon des règles arrêtées par l'IA-DSDEN après consultation de la CAPD.</p> <p>Les enseignants candidats à la formation préparatoire au CAPA-SH ne peuvent être installés à titre définitif sur l'emploi qu'ils occupent durant l'année de leur formation dans la mesure où ils ne sont pas titulaires du CAPA-SH.</p>

<p>⊗ Peut-on préparer le CAPA-SH en classe relais ou en milieu pénitentiaire ?</p>	<p>L'enseignement en classe relais s'organise à partir d'une diversité d'intervenants ; leur action est basée sur le volontariat d'enseignants bénéficiant d'une expérience préalable devant des publics scolaires en difficulté.</p> <p>Les postes implantés dans les classes relais ne sont pas à proprement parler des postes spécialisés. En conséquence, ils ne peuvent constituer des supports pour une formation débouchant sur le CAPA-SH.</p> <p>Si les emplois d'enseignants du 1er degré en milieu pénitentiaire sont prioritairement pourvus par des enseignants spécialisés, il convient d'apprécier la contrainte situationnelle que rencontrerait l'organisation d'une formation spécialisée dans ce contexte très particulier.</p> <p>Il convient en outre de rappeler que dans le cas où un enseignant est affecté pour la première fois sur un poste en milieu pénitentiaire, son affectation définitive n'est prononcée qu'à l'issue de cette année probatoire.</p>
<p>L'examen du CAPA-SH</p>	
<p>⊗ Le déroulement des épreuves peut-il être dissocié sur deux journées différentes ?</p>	<p>Non, les épreuves sont consécutives. L'équité entre les candidats ne serait pas respectée autrement.</p>
<p>⊗ Peut-il être reporté à la rentrée scolaire suivante pour certains candidats ?</p>	<p>Oui, mais la proclamation des résultats pour la session ne pourra avoir lieu qu'après réunion plénière du jury obligatoire à l'issue du déroulement des épreuves pour tous les candidats.</p> <p>En outre, certains candidats pourront être appelés à subir les épreuves sur un poste éventuellement différent de celui sur lequel ils ont suivi la formation. Sans être des obstacles rédhibitoires, ces considérations, que l'organisation de toutes les épreuves avant la fin d'année scolaire permettrait d'éviter, sont à prendre en compte.</p>
<p>⊗ Peut-il y avoir des candidats libres ?</p>	<p>Oui, ils passent les épreuves dans les mêmes conditions que les autres candidats. Il est donc nécessaire de leur offrir une classe d'accueil pour passer les épreuves.</p>
<p>⊗ Quel type de séquence professionnelle doivent présenter les candidats au CAPA-SH option G qui, bénéficiant des mesures transitoires, n'ont qu'une seule séquence obligatoire ?</p>	<p>L'article 3 de l'arrêté organisant l'examen du CAPA-SH prévoit, pour l'épreuve professionnelle de l'option G, « au moins une conduite d'activité collective en petit groupe ». En conséquence, les candidats bénéficiant des mesures transitoires prévues à l'article 9 de l'arrêté d'examen pour les candidats déjà titulaires de l'US1 du CAAPSAIS doivent présenter une séquence professionnelle d'activités à visée rééducative en collectif.</p>
<p>CAPA-SH : examen et certification</p>	
<p>⊗ Y a-t-il une différence entre les US1, US2, US3 du CAPSAIS et les UF1, UF2, UF3 du CAPA-SH ?</p>	<p>Unités de spécialisation du CAPSAIS et unités de formation du CAPA-SH sont de natures très différentes. Les US 1, 2 et 3 du CAPSAIS sont des épreuves d'examen distinctes, dont la validation est capitalisable dans le temps pour l'obtention du diplôme. Les UF1, 2 et 3 désignent les grands domaines abordés pendant la formation. Ces trois aspects sont interdépendants, travaillés conjointement lors de la formation et ne sont pas évalués séparément. L'examen du CAPA-SH est constitué de 2 épreuves consécutives, pour lesquelles une note minimale d'ensemble de 20 sur 40 est requise.</p> <p>Les candidats s'inscrivent donc à l'examen du CAPA-SH et pas à une épreuve sanctionnant une UF.</p>
<p>⊗ Les candidats titulaires d'une ou deux US du CAPSAIS doivent-ils se présenter au CAPA-SH ou au CAPSAIS ?</p>	<p>Les candidats déjà titulaires d'une ou deux US du CAPSAIS peuvent choisir de se présenter aux autres épreuves de l'examen du CAPSAIS, ou bien de se présenter à l'examen du CAPA-SH. Dans ce 2^{ème} cas, des modalités particulières d'examen sont prévues (voir arrêté relatif à l'examen CAPA-SH, article 9, modalités transitoires).</p>
<p>⊗ Si l'on est professeur des écoles, ancien instituteur pouvant partir à la retraite à 55 ans, conserve-t-on ces droits ou bien le CAPA-SH oblige-t-il à poursuivre jusqu'à 60 ans ?</p>	<p>L'obtention du diplôme du CAPA-SH n'influe en rien sur les conditions requises pour les enseignants du 1^{er} degré à faire valoir leurs droits à la retraite.</p>
<p>La formation au 2CA-SH</p>	

<p>❖ Comment concilier la diversité des disciplines, des options, des situations d'enseignement ?</p>	<p>Ce projet de formation peut-être formulé en fonction de choix différents accordant, selon les cas, une entrée prioritaire par l'option, par les spécialités ou les disciplines (ou les groupes de disciplines) ou encore par les situations d'enseignement. Toutefois, des formations ne prenant aucunement en compte les disciplines ou spécialités ne correspondraient pas à l'esprit du texte, pas plus que des formations s'adressant à une seule discipline ou spécialité. Si la formation spécialisée dans le second degré ne peut ignorer l'aspect disciplinaire de l'enseignement elle ne se réduit pas non plus à l'adaptation de la pratique dans une discipline particulière. La formation a vocation à favoriser chez les enseignants une approche pluri-disciplinaire des besoins ou des difficultés des élèves ainsi qu'un travail au sein d'équipes pédagogiques.</p>
<p>❖ Les 150h : faut-il les faire sur une année ? Comment informer les chefs d'établissement de leur intérêt ?</p>	<p>Un plan de formation permettant de proposer l'ensemble des regroupements (soit au minimum 5 semaines de 30heures) sur une même année est demandée aux centres de formation, même si les enseignants peuvent demander à étaler leur formation sur 3 années. Il est indispensable de prévoir une information en amont des chefs d'établissement sur les conditions de la formation, les ressources qu'elle crée pour l'établissement, les moyens qui lui permettent de la mettre en œuvre en assurant dans toute la mesure du possible le remplacement de l'enseignant formé.</p>
<p>❖ Un chef d'établissement peut-il émettre un avis quant au départ en stage de l'un de ses enseignants ?</p>	<p>La circulaire n°2004-076 du 5 mai 2004, parue au BO n°19 du 13 mai 2004, adressée aux recteurs d'académie, informe sur les conditions de recueil des candidatures des personnels du 2nd degré aux stages de préparation au 2CA-SH pour l'année 2004/2005.</p> <p>Elle prévoit (paragraphe 5) que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services du rectorat procèdent à l'appel et au recueil des candidatures, - les candidatures sont accompagnées de l'avis du chef d'établissement, - le recteur arrête la liste des candidats retenus (options D et F 2nd degré) ou adresse les candidatures à l'administration centrale (options A B C 2nd degré). <p>En conséquence, l'avis du chef d'établissement sur les candidatures qu'il transmet est requis. Il appartient au recteur d'apprécier la recevabilité et l'opportunité de chaque candidature.</p>
<p>❖ Comment s'inscrire à la formation préparant le 2CA-SH ?</p>	<p>L'inscription se fait auprès du rectorat. Pour l'année 2004/2005, les modalités de recueil des candidatures sont précisées dans une circulaire publiée au BO n° 19 du 13 mai 2004.</p>
<p>L'examen et la certification</p>	
<p>❖ La détermination des membres du jury (arrêté du 05-01-2004 sur l'organisation de l'examen du 2CA-S) prévoit un professeur ou responsable de formation en tant que « spécialiste de l'option concernée », n'est-ce pas trop restrictif et difficile à mettre en œuvre ?</p>	<p>Il faut entendre « spécialiste » au sens large et non lié à une spécialisation certifiée qui de fait pour les professeurs des IUFM n'existe pas ! Il s'agit bien « des personnels enseignants du CNEFEI et des IUFM » (art 5, alinéa 3) au sens large, intégrant les instituteurs et les professeurs des écoles spécialisés, « enseignants titulaires d'une spécialisation », les conseillers pédagogiques « participant aux formations », les professeurs des IUFM et du CNEFEI intervenant dans la formation.</p>
<p>❖ L'examen du CAPA-SH et l'examen du 2CA-SH sont-ils ouverts à des candidats ne relevant pas du ministère chargé de l'éducation nationale ?</p>	<p>Il s'agit d'examens ouverts aux enseignants titulaires de l'enseignement public ou à ceux des établissements d'enseignement privés sous contrat. L'article 2 et l'article 7 du décret n°2004-13 du 5-1-2004 précisent en effet : « l'examen du CAPA-SH est ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires ainsi qu'aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat rémunérés sur échelle d'instituteur ou rémunérés sur échelle de professeur des écoles. » « l'examen du 2CA-SH est ouvert aux professeurs titulaires des lycées et collèges de l'enseignement public, quel que soit leur corps, ainsi qu'aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, quelle que soit leur échelle de rémunération. »</p>

<p>⊕ Quel est le champ de compétence du recteur, selon les options, pour l'organisation du CAP-SH et du 2CA-SH ?</p>	<p>Le recteur organise les examens du CAPA-SH et du 2CA-SH pour tous les candidats inscrits en poste dans son académie, quelle que soit l'option. Exemple : le candidat en poste sur l'académie de Nice et préparant l'option A au centre de formation de Lyon subira les épreuves dans l'académie de Nice, selon le calendrier arrêté par le recteur de l'académie de Nice. Ceci implique que les dates d'ouverture du registre d'inscription doivent être communiquées à tous les candidats potentiels de l'académie, quel que soit le lieu de leur formation. Les dates d'ouverture de la session d'examen doivent également tenir compte des dates de fin de la formation pour les options préparées par des candidats en formation hors de l'académie.</p>
<p>⊕ Peut-on obtenir le 2CA-SH par la validation des acquis de l'expérience (VAE) ?</p>	<p>Non, la délivrance du 2A-SH ne peut se faire dans le cadre d'une procédure de VAE. En effet, celle-ci ne peut conduire qu'à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle, d'un certificat de qualification professionnel délivré par un organisme privé ou paritaire, ou encore d'un diplôme délivré, au nom de l'état, par un établissement d'enseignement supérieur. Or le 2CA-SH correspond à un certificat délivré par le ministre chargé de l'éducation après réussite à un examen accessible aux seuls professeurs titulaires des lycées et collèges de l'enseignement public et aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignements privés sous contrat.</p>
<p>⊕ L'examen du 2CA-SH peut-il être présenté en candidat libre ?</p>	<p>Oui, suivre une formation préparatoire n'est pas obligatoire pas plus que pour le CAPA-SH.</p>
<p>⊕ A quoi s'engage-t-on en cas de réussite à l'examen du 2CA-SH ?</p>	<p>La réglementation relative au certificat complémentaire 2CA-SH n'impose pas à l'enseignant, en cas de réussite à l'examen, de postuler pour un type de poste particulier ni pour une fonction spécifique.</p>
<p>Questions d'ordre général</p>	
<p>⊕ Y a-t-il une limite d'âge pour la certification ou l'entrée en formation aux CAPA-SH et 2 CA-SH ?</p>	<p>Il n'y a pas de limite d'âge, mais le candidat doit pouvoir répondre à l'obligation de service de 3 ans à l'issue de la formation.</p>

[haut de page](#)

accueil > Handiscol' > textes officiels > formation des auxiliaires de vie scolaire

Handiscol'



La formation des auxiliaires de vie scolaire

La formation des auxiliaires de vie scolaire (AVS) poursuit un double objectif :

- permettre aux assistants d'éducation d'acquérir les compétences utiles à l'exercice de leurs fonctions actuelles dans le cadre de leur contribution à la mise en œuvre du projet individualisé de l'élève ;
- développer des connaissances et des compétences qui leur permettent de s'inscrire dans un objectif de professionnalisation et de certification, en utilisant les possibilités offertes par la validation des acquis de l'expérience.

Répondant aux caractéristiques particulières des fonctions confiées à ces personnels, cette formation apporte des éléments de connaissance relatifs au fonctionnement du système éducatif, aux besoins des élèves handicapés ainsi qu'aux situations de handicap. Il s'agit également de développer des compétences en lien direct avec les tâches qui leur sont confiées

> pour consulter le cahier des charges

Les contenus de formation sont ainsi organisés :

- un module obligatoire d'adaptation à l'emploi de 60 heures à l'attention de tous les AVS répondant aux besoins les plus immédiats,
- des modules d'approfondissement, dont la durée annuelle ne peut excéder 140 heures, composés de thématiques d'approfondissement progressif s'inscrivant dans une logique de formation professionnalisante en cours d'emploi. Cette formation peut bénéficier de l'appui des associations disposant d'un savoir-faire dans le domaine de l'aide aux personnes handicapées.

+ Cahier des charges pour la formation des assistants d'éducation - auxiliaires de vie scolaire

Les domaines de la formation

Ils répondent aux caractéristiques particulières des fonctions confiées à ces personnels :

> **Des éléments de connaissance du fonctionnement du système éducatif** : organisation de la scolarité ; rôles et responsabilités dans le 1^{er} et le 2nd degrés.

Fournir des repères

- dans l'organisation de la scolarité des élèves, le déroulement des cursus et le processus d'orientation ;
- dans le fonctionnement de l'école et de l'EPL (temps scolaire et péri-scolaire notamment, cantine ou garderie dans le 1^{er} degré) ;
- dans l'organisation et le fonctionnement des établissements et services sanitaires et médico-éducatifs et les conditions de leur intervention à l'école ;
- dans l'organisation et le fonctionnement des commissions d'éducation spéciale, les différents types de prestations (financières, éducatives, thérapeutiques, rééducatives).

> **Des éléments de connaissance relatifs aux besoins des élèves handicapés et aux situations de handicap.**

Fournir des repères et susciter une réflexion

- développement (psychologique, psychomoteur, social, affectif...) de l'enfant et du jeune adulte ;
- diversité des besoins des personnes et des situations de handicap liées à une déficience sensorielle (visuelle ou auditive), à une restriction motrice ou une maladie invalidante, à une atteinte psychique ou une atteinte intellectuelle ;
- personne handicapée/situation de handicap/représentation du handicap ;
- aide/assistance ; autonomie/risque de dépendance.

> **Des compétences en lien direct avec les tâches qui leur sont confiées** : aide à l'élève sur le plan matériel, sur le plan scolaire, mais aussi facilitation de la communication et de la socialisation.

Se doter, de compétences

- en matière de gestes d'hygiène et de gestes techniques (installation et déplacements de l'élève, soins d'hygiène, aide aux repas...)
- en matière d'aide aux tâches scolaires : programmes scolaires et compétences à acquérir ; situation d'apprentissage et situation d'évaluation ; compréhension et explicitation des consignes ; diversité des supports d'apprentissage, diversité des documents, adaptation des documents ; utilisation des TICE ;
- en matière de communication (langue/langage, oral/écrit, textes/images, ...)
- en matière de méthodes éducatives et de démarches de médiation...

Fournir des repères et susciter une réflexion

- la place et le rôle de l'AVS dans l'école, au sein de l'équipe pédagogique et éducative ;

- la place et le rôle de l'AVS dans la classe, auprès de l'élève accompagné, des autres élèves ;
- la place et le rôle de l'AVS dans l'environnement de l'enfant, la relation aux familles aux équipes de soins ;
- se connaître, comprendre sa relation à l'autre ;
- savoir écouter/savoir s'exprimer.

Les modalités de la formation

Dans le respect du cahier des charges, les contenus de formation sont traités en lien direct avec les fonctions qui sont celles des AVS et leur champ d'intervention.

Ils sont organisés en modules comprenant :

- un module obligatoire (60 heures) organisé de manière telle qu'il réponde en premier lieu aux besoins les plus immédiats et respecte l'équilibre nécessaire entre les trois domaines ;
- des modules thématiques d'approfondissement progressif, conçus de manière à favoriser une « capitalisation ».

Un bilan de situation est proposé à chaque AVS par un référent identifié au sein du service départemental. Les démarches de formation doivent inclure des temps d'analyse de pratiques.

Un opérateur de formation unique doit être recherché afin d'assurer la cohérence d'ensemble. Des sources d'expertises complémentaires doivent être mobilisées :

- ressources internes à l'éducation nationale : formateurs d'IUFM, IEN AIS, médecins de l'éducation nationale, psychologues scolaires, enseignants spécialisés, conseillers pédagogiques ;
- ressources médico-éducatives et spécialistes ayant une expérience auprès de jeunes handicapés (orthophonistes, ergothérapeutes...)
- ressources associatives : associations ayant une compétence généraliste ou spécialisée dans les champs du handicap, associations ayant une compétence dans la gestion des AVS ;
- ressources dans le champ des instituts de formation des travailleurs sociaux et de la recherche sociale.

La mise en œuvre de ces formations prend en compte l'expérience acquise localement.

Un dispositif d'évaluation, à l'issue de la première année, est prévu.

[haut de page](#)